

*Code canadien du travail*

de lois, ce qui entraîne de l'incertitude et de grandes différences dans la protection qui est offerte aux travailleurs. A maintes reprises, plusieurs groupes ont tenté de mettre fin à cette fragmentation, tout particulièrement le Comité spécial de la Chambre des communes sur la réforme de la réglementation, également le Conseil économique du Canada et plusieurs associations de travailleurs.

Afin de corriger cette situation, le projet de loi qui est devant nous aujourd'hui prévoit que les dispositions en matière de sécurité et d'hygiène au travail s'appliqueront également à tous les employés qui relèvent de la compétence fédérale. C'est dire, monsieur le Président, que quelque 300,000 employés de plus seront désormais protégés en vertu de la Partie IV, si ce projet de loi est accepté. Ce que nous proposons en fait, c'est que la Partie IV du Code du travail s'étende désormais à tous les employés des secteurs du transport maritime, aérien et ferroviaire et aussi à tous ceux qui travaillent pour les réseaux de pipe-line interprovinciaux ou dans les opérations de forage pétrolier sur le littoral canadien et dans le Grand-Nord canadien.

Les procédures actuelles visant à assurer la sécurité des opérations et du public, je m'empresse de le dire, demeurent inchangées. De plus, le gouvernement fédéral se propose de modifier la Loi sur l'administration financière, de sorte qu'en matière de sécurité et d'hygiène il ne soit plus un employeur qui s'autoréglemente. Pour la première fois, le gouvernement du Canada, en sa qualité d'employeur, sera assujéti aux mêmes règles que le Parlement impose à d'autres employeurs. Par conséquent, les fonctionnaires canadiens jouiront des mêmes droits que les employés du secteur privé.

● (1120)

Les changements proposés, aussi importants qu'ils soient, ne représentent à mon avis que le premier pas vers un climat de collaboration à l'échelle nationale et locale dans le but de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles.

A l'échelon national, la participation à l'élaboration de programmes sera accrue par la création d'un Conseil consultatif dont les membres viendront principalement des syndicats ou du patronat. Son mandat sera de conseiller le ministre du Travail sur les politiques, sur l'application de la loi et sur l'élaboration des mesures législatives.

A l'échelon local, la participation directe au processus de conformité à la loi se fera par l'intermédiaire de comités mixtes de sécurité et d'hygiène. Un petit nombre de ces comités sont déjà en place. Pour élargir la représentation et la consultation dans ce domaine; le projet de loi que nous présentons aujourd'hui prévoit la création de comités dans toutes les entreprises employant 20 travailleurs ou plus. Ces comités se composeront d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des employés. Dans les cas où la nature du travail présente peu de risques et qu'il est possible de prouver qu'il n'existe aucun danger d'accident ou de maladie, bien sûr des exceptions pourront être prises en considération.

Mais, monsieur le Président, je dois dire que ces comités obligatoires auront un rôle très important pour amener à la

fois les employeurs et les employés à assumer leurs responsabilités et à faire des efforts pour justement empêcher les accidents de travail.

Dans les petits établissements de moins de 20 travailleurs où un comité ne s'impose pas, nous tenons quand même à ce qu'il y ait un représentant qui soit nommé et qui agisse en qualité d'agent de liaison entre les travailleurs et l'employeur. Investi sensiblement des mêmes pouvoirs et responsabilités que le comité, ce représentant assurera l'apport nécessaire des employés au règlement des questions de sécurité et d'hygiène professionnelles.

Une autre modification à la Partie IV touche au droit de refuser d'exécuter un travail dans des cas de danger imminent. Lorsqu'on avait proposé, en 1978, de conférer aux travailleurs le droit de refuser d'exécuter un travail susceptible de mettre en danger leur sécurité ou leur santé, on avait craint à ce moment-là qu'il y ait des abus. C'est pourquoi le libellé de la loi avait été formulé, je dirais, avec une approche très conservatrice.

Or l'expérience, tant au palier fédéral que provincial, a révélé que les travailleurs se sont prévalus de ce droit de manière responsable. Le libellé de la Partie IV toutefois, en particulier l'expression «danger imminent», a créé de l'ambiguïté quant au type de travail que l'on peut refuser d'exécuter. Pour des raisons de clarté, on propose dans le projet de loi de supprimer le qualificatif «imminent» et on définira dans la section des définitions de la loi le mot «danger».

De même, les dispositions portant sur les risques professionnels normaux et sur les cas où la sécurité publique prévaut sur l'exercice de ce droit ont été reformulées afin de les rendre compatibles avec l'élargissement du champ d'application de la loi.

Les dispositions concernant la mise en application de la loi et les politiques administratives entourant ces dispositions ont été révisées de façon à mieux faire respecter la Partie IV et, par conséquent, prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Ces dispositions de la loi ont été rédigées en tenant compte de la politique du gouvernement canadien de décriminalisation des lois fédérales. Selon cette politique élaborée sous les auspices de mon collègue le ministre de la Justice et Procureur général du Canada (M. MacGuigan), le gouvernement s'engage à limiter son usage au droit criminel.

Par conséquent, la Partie IV servira à promouvoir chez les employeurs et les employés le respect volontaire de la loi et la résolution conjointe des problèmes. Le cas échéant, les dispositions traitant du respect de la loi seront également révisées afin qu'il en soit fait un meilleur usage.

Nous croyons vraiment que c'est par la bonne volonté, par la prise de responsabilité conjointe à la fois du patron et de l'employé que l'on réglera les problèmes de sécurité au travail, que l'on diminuera sensiblement les accidents de travail. Par conséquent, quelle que soit la loi que nous ayons, il est certain que l'on ne peut pas légiférer l'absence absolue d'accidents, mais nous pensons que l'approche que nous proposons dans ce projet de loi est la bonne, c'est celle qui permettra, justement, d'arriver à sauver et économiser des jours de travail par une meilleure sécurité au travail.